

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

Nombre de membres : 48

Séance du 24 MARS 2003
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 43

Tous les délégués, sauf

MM. J. P. MEYER, ATZENHOFFER, WINLING, FROEHLICH, BABILON, qui
étaient représentés respectivement par M. STEIG, M. RAUSCHER,
Mme WINCKEL, M. FEIG, M. DUBOIS.
MM. STEINER, HERRLE, NEUHARD, Cl. KLIPFEL, ZINCK.

DEL. N° 31 /2003

OBJET : BUDGET ANNEXE « SECTEUR SCOLAIRE DU 1^{ER} CYCLE DE LA REGION DE WOERTH » : AFFECTATION DES RESULTATS

- VU l'avis du Bureau du 10 mars 2003 et du 17 mars 2003
- VU le compte administratif « Secteur scolaire du 1^{er} Cycle de la région de Woerth » de l'exercice 2002 présentant
 - . un résultat d'investissement excédentaire de 918,34 €
 - . un résultat de fonctionnement excédentaire de 265 952,84 €
- VU sa délibération en date du 24 mars 2003 par laquelle le Conseil Communautaire approuve le compte administratif « Secteur scolaire du 1^{er} Cycle de la région de Woerth »
- CONSIDERANT la proposition du Président d'affecter 918,34 € à la section d'investissement et d'affecter 265 952,84 € à la section de fonctionnement du budget primitif « Secteur Scolaire du 1^{er} Cycle de la région de Woerth » 2003

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

. d'approuver la proposition du Président

. d'affecter le résultat d'investissement excédentaire de 918,34 € à la section d'investissement et d'affecter le résultat de fonctionnement excédentaire de 265 952,84 € à la section de fonctionnement du budget primitif « Secteur Scolaire du 1^{er} Cycle de la région de Woerth » 2003.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour copie conforme
DURRENBACH, le 25 mars 2003

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL

